

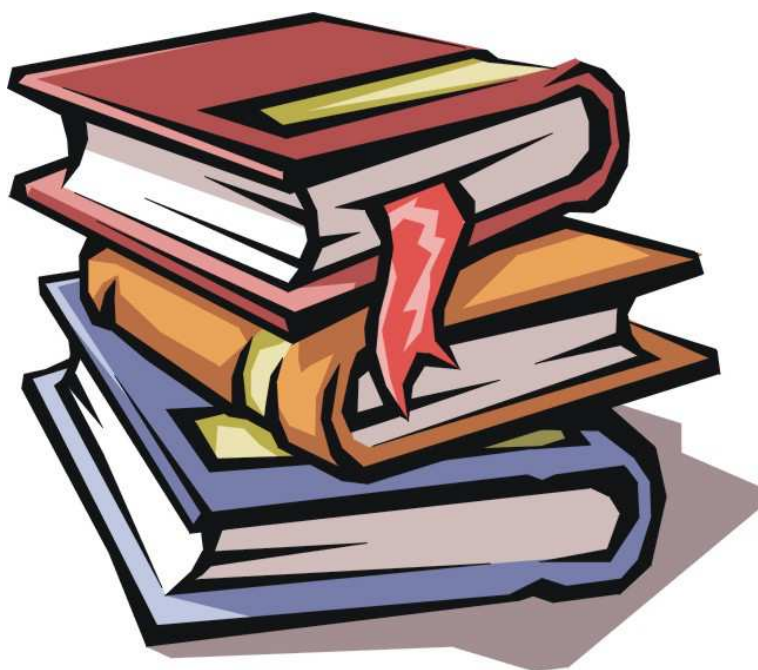


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 91  
Du 30 Septembre 2015

# Sommaire RAA N°91 du 30 septembre 2015

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

#### Versailles

Décision tarifaire n°1027 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP DE TRAPPES	Décision
Décision tarifaire n°819 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP VIROFLAY	Décision
Décision tarifaire n°861 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD LA HARPE	Décision
Décision tarifaire n°857 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD LA VIE AU GRAND AIR	Décision
Décision tarifaire n°957 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de INSTITUT MEDICO EDUCATIF	Décision
Décision tarifaire n°1031 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SSSIFIS ET SAFEP DE L'ADESDA	Décision
Décision tarifaire n°1046 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA	Décision
Décision tarifaire n°930 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LES CHEMINS DE LAURIS	Décision
Décision tarifaire n°968 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	Décision
Décision tarifaire n°1206 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LES PAILLONS BLANCS	Décision
Décision tarifaire n°1202 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR	Décision
Décision tarifaire n°815 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP VERSAILLES	Décision
Décision tarifaire n°690 portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2015 de IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT	Décision
Décision tarifaire n°719 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME EMMANUEL MARIE	Décision
Décision tarifaire n°738 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES	Décision
Décision tarifaire n°755 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS LUCIE NOUET	Décision

Décision tarifaire n°1077 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME AMALTHEE	Décision
Décision tarifaire n°952 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LES METZ	Décision
Décision tarifaire n°778 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME RENE FONTAINE	Décision
Décision tarifaire n°1088 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME ALPHEE	Décision
Décision tarifaire n°769 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP	Décision
Décision tarifaire n°992 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CAFS JEANNE CHEVILLOTTE	Décision
Décision tarifaire n°1026 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP JEANNE CHEVILLOTTE	Décision
Décision tarifaire n°1047 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE	Décision
Décision tarifaire n°1056 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP JEANNE CHEVILLOTTE	Décision
Décision tarifaire n°753 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de SESSAD LA SAUVEGARDE	Décision
Décision tarifaire n°1261 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE	Décision
Décision tarifaire n°1687 portant modification de l'arrêté n°511 du 17 juillet 2015 pour l'année 2015 de L'IME ALFRED BINET	Décision
Décision tarifaire n°2301 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS LEON HERZ	Décision
Décision tarifaire n°2302 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ	Décision

## **Direction départementale de la cohésion sociale (78)**

### **DDCS**

#### **Commission de Conciliation**

Composition de la Commission Départementale de Conciliation Arrêté

## **Direction régionale des douanes de Paris-Ouest**

### **Paris-ouest**

#### **tabac**

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Bréval Décision

## **Prefecture des Yvelines**

## **DRCL**

### **Bureau du contrôle de légalité**

Arrêté portant adhésion de la commune de La Queue-lez-Yvelines au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » et modification des statuts du dit syndicat Arrêté

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie Arrêté

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEAPVB) et adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay au dit syndicat. Arrêté

## **DRE**

### **BRG**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

arrêté fixant les dates des sessions 2016 de l'examen départemental du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

## **Yvelines**

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société METALUFERTER s'appliquant aux installations qu'elle exploite au Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries. Arrêté

### **S/Prefecture de Mantes la Jolie**

#### **PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/112 "Prix de Puteaux" Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015191-0007

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 10 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1027 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP DE  
TRAPPES**

DECISION TARIFAIRE N°1027 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
CMPP DE TRAPPES - 780702288

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE TRAPPES (780702288) sise 6, ALL ALBERT CAMUS, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE TRAPPES (780702288) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DE TRAPPES (780702288) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 246.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 189 414.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 118.67
	- dont CNR	7 750.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 314 778.67</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 224 167.63
	- dont CNR	12 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 611.04
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 314 778.67</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE TRAPPES (780702288) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	95.97
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP DE TRAPPES (780702288).

FAIT A

, LE 10 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015191-0008

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 10 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 819 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP  
VIROFLAY**

DECISION TARIFAIRE N°819 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
CMPP VIROFLAY - 780680120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP VIROFLAY (780680120) sise 18, AV DES COMBATTANTS, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP VIROFLAY (780680120) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP VIROFLAY (780680120) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 966.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 969.00
	- dont CNR	800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 167.47
	- dont CNR	4 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	371 102.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	359 102.47
	- dont CNR	4 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP VIROFLAY (780680120) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	173.38
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP VIROFLAY (780680120).

FAIT A

, LE

**10 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015191-0009

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 10 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 861 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
SESSAD LA HARPE**

DECISION TARIFAIRE N°861 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD LA HARPE - 780009098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;

VU l'arrêté en date du 30/08/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA HARPE (780009098) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASOIMEEP (780009528);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA HARPE (780009098) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 514 044.66 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

~~Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA HARPE (780009098) sont autorisées comme suit :~~

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 868.94
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 351.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 518.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	520 737.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	514 044.66
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 218.00
	Reprise d'excédents	3 975.28
	TOTAL Recettes	520 737.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 837.06 €;  
Soit un tarif journalier de soins de 201.35 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASOIMEEP» (780009528) et à la structure dénommée SESSAD LA HARPE (780009098).

FAIT A *Versailles* , LE

10 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La délégation territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015191-0010

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 10 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 857 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
SESSAD LA VIE AU GRAND AIR**

DECISION TARIFAIRE N°857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD LA VIE AU GRAND AIR - 780018941

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;

VU l'arrêté en date du 09/07/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA VIE AU GRAND AIR (780018941) sise 147, BD ROGER SALENGRO, 78711, MANTES-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION "LA VIE AU GRAND AIR" (920026838);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA VIE AU GRAND AIR (780018941) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 674 167.24 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA VIE AU GRAND AIR (780018941) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 833.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 065.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 919.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	772 817.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	674 167.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 301.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	96 348.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 180.60 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 178.35 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION "LA VIE AU GRAND AIR"» (920026838) et à la structure dénommée SESSAD LA VIE AU GRAND AIR (780018941).

FAIT A *Versailles*, LE 10 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

*Monique REVELLI*  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015196-0034

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 15 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 957 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de INSTITUT  
MEDICO EDUCATIF**

DECISION TARIFAIRE N°957 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
INSTITUT MEDICO EDUCATIF - 780690145

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- ~~VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;~~
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (780690145) sise 13, BD DE LA PAIX, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASOIMEEP (780009528) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (780690145) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (780690145) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 640.00
	- dont CNR	14 340.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 775 052.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 869.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 226 562.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 082 883.80
	- dont CNR	14 340.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 140.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 558.37
	Reprise d'excédents	82 979.85
	TOTAL Recettes	2 226 562.02

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (780690145) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	133.10
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASOIMEEP » (780009528) et à la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF (780690145).

FAIT A

*Versailles*

, LE

15 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

*Monique REVELLI*



# PRIX DE JOURNEE 2015 (tarification initiale)

**Etablissement :** IME POISSY

**Localité :** POISSY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
2 082 883,80 €	15 080	9 048	141,47 €	1 280 020,56 €

**Nouvelle tarification au 1er aout 2015**

Budget restant à percevoir: (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er aout 2015
802 863,24 €	6 032	133,10 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
2 082 883,80 €	-68 639,85 €	2 151 523,65 €	15 080	142,67 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015196-0035

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 15 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1031 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
SSSIFIS ET SAFEP DE L'ADESDA**

DECISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA - 780809778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;

VU l'arrêté en date du 01/03/1985 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA (780809778) sise 23, PL DES VIOLETTES, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée AEDSDA 78 (780809208);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA (780809778) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 743 277.81 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'AEDSDA (780809778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 476.00
	- dont CNR	5 740.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 075.39
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 033.00
	- dont CNR	84 508.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	744 584.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	743 277.81
	- dont CNR	95 248.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 306.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 939.82 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 163.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADESDA 78» (780809208) et à la structure dénommée SSSEFIS ET SAFEP DE L'ADESDA (780809778).

FAIT A *Versailles* , LE 15 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015196-0036

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 15 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1046 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de SAFEP ET  
SSEFIS DE L'AEDSDA**

DECISION TARIFAIRE N°1046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SAFEF ET SSEFIS DE L'AEDSDA - 780824769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAFEF ET SSEFIS DE L'AEDSDA (780824769) sise 19, AV DU CENTRE, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée AEDSDA 78 (780809208);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA (780824769) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 894 031.51 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA (780824769) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 511.00
	- dont CNR	36 901.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	796 890.44
	- dont CNR	11 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 774.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	929 175.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	894 031.51
	- dont CNR	48 501.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 143.93
	TOTAL Recettes	929 175.44

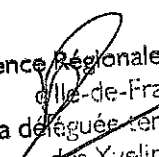
Dépenses exclues des tarifs : 0.00



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 502.63 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 135.58 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADESDA 78» (780809208) et à la structure dénommée SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA (780824769).

FAIT A *Versailles* , LE 15 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015196-0037

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 15 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 930 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LES  
CHEMINS DE LAURIS**

DECISION TARIFAIRE N°930 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME LES CHEMINS DE LAURIS – FINESS 780009569

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- 
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des Yvelines en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/11/2004 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES CHEMINS DE LAURIS (780009569) sise 55, R DE LA GARENNE, 78500, SARTROUVILE et gérée par l'entité dénommée ARAAMIS (780708434) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CHEMINS DE LAURIS (780009569) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale des Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES CHEMINS DE LAURIS (780009569) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 414.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 459 028.36
	- dont CNR	23 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 929.49
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 340 372.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 292 474.97
	- dont CNR	43 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 261.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	392.00
	Reprise d'excédents	38 244.52
	TOTAL Recettes	2 340 372.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CHEMINS DE LAURIS (780009569) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

**189,24 € au titre du semi-internat**

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

**189,24 € au titre du semi-internat**

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2016, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2015.

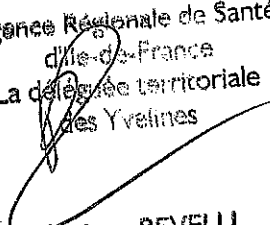
Les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à 188,97 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAAMIS » (780708434) et à la structure dénommée IME LES CHEMINS DE LAURIS 5780009569).

FAIT A *Versailles* , LE 15 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines  
  
Monique REVELLI

## PRIX DE JOURNEE 2015 (tarification initiale)

**Etablissement :** IME LES CHEMINS DE LAURIS

**Localité :** SARTROUVILLE

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
2 292 474,97 €	12 106	7 730	189,44 €	1 464 371,20 €

### Nouvelle tarification au 1er aout 2015

Budget restant à percevoir (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er aout 2015
828 103,77 €	4 376	189,24 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
2 292 474,97 €	4 755,48 €	2 287 719,49 €	12 106	188,97 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015196-0038

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 15 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 968 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de INSTITUT  
D'EDUCATION MOTRICE**

DECISION TARIFAIRE N°968 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE - 780690285

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- 
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création de la structure IEM dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690285) sise 2, GRANDE RUE, 78870, BAILLY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690285) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690285) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 343 109.22
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 290 926.00
	- dont CNR	21 772.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	823 950.00
	- dont CNR	157 580.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 457 985.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 336 844.65
	- dont CNR	189 352.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 961.00
	Reprise d'excédents	67 079.57
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690285) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	380.20
Semi internat	380.20
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE PHILANTHROPIQUE » (750720492) et à la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (780690285).

FAIT A *Versailles*, LE 15 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

# PRIX DE JOURNEE 2015 (tarification initiale)

**Etablissement :** INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE

**Localité :** BAILLY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
8 336 844,65 €	22 524	13 229	363,06 €	4 802 920,74 €

Nouvelle tarification au 1er aout 2015

Budget restant à percevoir: (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er aout 2015
3 533 923,91 €	9 295	380,20 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
8 336 844,65 €	122 272,43 €	8 214 572,22 €	22 524	364,70 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015198-0015

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 17 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1206 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LES  
PAPILLONS BLANCS**

DECISION TARIFAIRE N°1206 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) sise 8, R DU VAL D'OISE, 78701, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR-APEI (780804472) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	511 810.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 955.00
	- dont CNR	1 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 655.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 141 420.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 029 958.72
	- dont CNR	1 224.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 791.00
	Reprise d'excédents	80 671.27
	TOTAL Recettes	2 141 420.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	208.07
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVENIR-APEI » (780804472) et à la structure dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (780690269).

FAIT A *Versailles*, LE 17 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

# PRIX DE JOURNEE 2015 (tarification initiale)

**Etablissement :** IME LES PAPILLONS BLANCS

**Localité :** CONFLANS STE HONORINE

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2014 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 30 juin 2014 (B) = (1) x (2)
2 029 958,72 €	8 390	5 254	262,17 €	1 377 441,18 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir: (A)- (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
652 517,54 €	3 136	<b>208,07 €</b>

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
2 029 958,72 €	-79 447,27 €	2 109 405,99 €	8 390	<b>251,42 €</b>





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015198-0016

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 17 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1202 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS  
MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR**

DECISION TARIFAIRE N°1202 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR - 780002598

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- 
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 11/10/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR (780002598) sise 2, ALL DES CHENNEVIS, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR-APEI (780804472) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR (780002598) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR (780002598) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 902.53
	- dont CNR	4 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 919.00
	- dont CNR	18 488.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 933.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 772 754.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 688 754.53
	- dont CNR	23 288.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 772 754.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR (780002598) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	298.07
Semi internat	298.07
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

~~ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVENIR APEI » (780804472) et à la structure dénommée MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR (780002598).

FAIT A *Versailles*, LE 17 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI

# PRIX DE JOURNEE 2015 (tarification initiale)

**Etablissement :** MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LE POINT DU JOUR

**Localité :** CONFLANS STE HONORINE

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
1 688 754,53 €	5 770	3 298	288,64 €	951 934,72 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir: (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
736 819,81 €	2 472	298,07 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
1 688 754,53 €	23 288,00 €	1 665 466,53 €	5 770	288,64 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0039

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 815 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP  
VERSAILLES**

DECISION TARIFAIRE N°815 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
CMPP VERSAILLES - 780824900

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014

VU l'arrêté en date du 01/07/1990 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP VERSAILLES (780824900) sise 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP VERSAILLES (780824900) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP VERSAILLES (780824900) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 865.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	661 609.00
	- dont CNR	800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 886.52
	- dont CNR	4 250.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	807 360.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 625.52
	- dont CNR	5 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 735.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP VERSAILLES (780824900) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE ENEUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	123.20
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP VERSAILLES (780824900).

FAIT A

, LE

20 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale des Yvelines  
143 boulevard de la Reine  
78000 VERSAILLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0040

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 690 portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2015 de IME  
EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT**

**DECISION TARIFAIRE N°690 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT - 780020723**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- 
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;
- VU l'arrêté en date du 17/06/2010 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT (780020723) sise 4, R DU CLOS DE LA FAMILLE, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée AGIR ET VIVRE L'AUTISME (780021853);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT (780020723) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 1 133 284.93 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT (780020723) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 663.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 501.00
	- dont CNR	10 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 892.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 228.91
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 133 284.93</b>
RECETTES <sup>9</sup>	Groupe I Produits de la tarification	1 133 284.93
	- dont CNR	12 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 133 284.93</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 440.41 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 359.77 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGIR ET VIVRE L'AUTISME» (780021853) et à la structure dénommée IME EXPERIMENTAL AGIR ET VAINCRE L'AUT (780020723).

FAIT A

, LE **20 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0041

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 719 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME  
EMMANUEL MARIE**

DECISION TARIFAIRE N°719 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014

VU l'arrêté en date du 22/12/1995 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) sise 110, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION " EMMANUEL-MARIE " (780000188) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 188.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 147.63
	- dont CNR	8 360.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 324.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	73 014.00
	TOTAL Dépenses	1 195 673.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 182 424.63
	- dont CNR	8 360.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 249.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 195 673.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE ENEUROS
Internat	198.20
Semi internat	200.46
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION " EMMANUEL-MARIE " » (780000188) et à la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196).

FAIT A

, LE

**20 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

**PRIX DE JOURNEE 2015**

**Etablissements:** IME Emmanuel Marie  
**Localités:** Poissy

DGF 2015	<b>1 182 424,63 €</b>
Activité 2015 en journées	6 600

**SEMI-INTERNAT**

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A)	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur au 01.01.2015(2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
<b>976 396,10 €</b>	5 450	3 322	165,51 €	<b>549 824,22 €</b>

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
426 571,88 €	2 128	<b>200,46 €</b>

**INTERNAT**

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A)	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur au 01.01.2015(2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
<b>206 028,53 €</b>	1 150	670	165,51 €	<b>110 891,70 €</b>

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir: (A)-(B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
95 136,83 €	480	<b>198,20 €</b>

**Prix de journée qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2016**

base pérenne 31/12/2015	<b>1 101 050,63 €</b>
Activité 2015 en journées	6 600

**SEMI-INTERNAT**

Budget prévisionnel 2015(A)	Nombre prévisionnel de journées 2015	Prix de journée à compter du 1er janvier 2016
909 200,90 €	5 450	<b>166,83 €</b>

**INTERNAT**

Budget prévisionnel 2015(A)	Nombre prévisionnel de journées 2015	Prix de journée à compter du 1er janvier 2016
191 849,73 €	1 150	<b>166,83 €</b>

1 101 050,63 €  
6 600,00 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0042

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 738 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ETAB POUR  
ENF SOURDS AVEUGLES**

DECISION TARIFAIRE N°738 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES - 780800702

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014

VU l'arrêté en date du 01/02/1982 autorisant la création de la structure IESPESA dénommée ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES (780800702) sise 37, R DE LA DIVISION LECLERC, 78460, CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES (780800702) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES (780800702) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	561 612.00
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 083 619.05
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	719 970.00
	- dont CNR	270 000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 365 201.05</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 353 461.05
	- dont CNR	279 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 365 201.05</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES (780800702) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	717.86
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES (780800702).

FAIT A

, LE

**20 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

## PRIX DE JOURNEE 2015

**Etablissements:** Institut Médico-Educatif de Chevreuse

**Localités:** CHEVREUSE

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1/1 et 31/7/2015 (B)	Prix de journée en vigueur au 01/01/2015 (C)	Budget perçu entre le 1/1 et le 31/07/15 (B) x (C)
3 353 461,05 €	5 388	3 354	564,50 €	1 893 333,00 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir (A)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1/08/2015
1 460 128,05 €	2 034	717,86 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
3 353 461 €	279 000 €	3 074 461 €	5 388	570,61 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0043

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 755 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS LUCIE  
NOUET**



DECISION TARIFAIRE N°755 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAS LUCIE NOUET - 780016382

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 30/01/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LUCIE NOUET (780016382) sise 9, R DE BRETAGNE, 78140, VELIZY-VILLACOUBLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LUCIE NOUET (780016382) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LUCIE NOUET (780016382) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	942 471.00
	- dont CNR	59 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 943 023.00
	- dont CNR	61 159.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	892 984.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	454 648.34
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>6 233 127.19</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 861 793.19
	- dont CNR	120 159.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	329 274.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 060.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>6 233 127.19</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LUCIE NOUET (780016382) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	348.24
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée MAS LUCIE NOUET (780016382).

FAIT A

, LE

**20 JUL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

## PRIX DE JOURNEE 2015

**Etablissements:      Maison d'Accueil Spécialisée "Lucie Nonet"**

**Localités:            VELIZY VILLACOUBLAY**

**Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)**

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 actives prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1/1/15 et le 31/07/15 (1)	Prix de journée en vigueur au 01/01/2015(2)	Budget perçu entre le 1/1 et le 31/07/15(B) = (1) x (2)
5 861 793,34 €	19 647	12 000	266,57 €	3 198 840,00 €

**Nouvelle tarification au 1er juillet 2015**

Budget prévisionnel à percevoir (A) (B)	Nombre de journées des lits au 07/15	Nouveau prix de journée au 1er/07/15
2 662 953,34 €	7 647	348,24 €

**Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016**

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2015
5 861 793 €	574 807 €	5 286 986 €	19 647	269,10 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0044

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1077 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME  
AMALTHEE**

DECISION TARIFAIRE N°1077 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME AMALTHEE - 780018735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014

VU l'arrêté en date du 11/05/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée IME AMALTHEE (780018735) sise 9, R DE LA PIERRE SEINE, 78710, ROSNY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AMALTHEE (780018735) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME AMALTHEE (780018735) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572 088.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 640 179.00
	- dont CNR	10 360.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	749 033.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 961 300.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 430 437.41
	- dont CNR	10 360.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 947.00
	Reprise d'excédents	500 916.10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME AMALTHEE (780018735) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	173.95
Semi internat	278.44
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 ~~Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée IME AMALTHEE (780018735).

FAIT A

, LE

**20 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0045

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 952 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LES  
METZ**

DECISION TARIFAIRE N°952 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME LES METZ - 780690095

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES METZ (780690095) sise 12, CHE DE LA BUTTE AU BEURRE, 78354, JOUY-EN-JOSAS et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES METZ (780690095) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>BR</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES METZ (780690095) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	529 850.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 559 096.00
	- dont CNR	37 096.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 872.65
	- dont CNR	90 711.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 459 818.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 257 251.07
	- dont CNR	131 807.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 380.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 600.00
	Reprise d'excédents	182 587.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES METZ (780690095) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	191.93
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 ~~Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée IME LES METZ (780690095).

FAIT A \_\_\_\_\_, LE **20 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0046

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 778 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME RENE  
FONTAINE**

DECISION TARIFAIRE N°778 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME RENE FONTAINE - 780690053

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 01/11/1963 autorisant la création de la structure IME dénommée IME RENE FONTAINE (780690053) sise 27, R HENRI PROU, 78340, LES CLAYES-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME RENE FONTAINE (780690053) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME RENE FONTAINE (780690053) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 693.00
	- dont CNR	26 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 032.00
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 901.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 029 626.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 018 422.99
	- dont CNR	32 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 674.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 529.54
	TOTAL Recettes	1 029 626.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME RENE FONTAINE (780690053) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	168.40
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée IME RENE FONTAINE (780690053).

FAIT A

, LE

**20 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



**PRIX DE JOURNEE 2015**

**Etablissements:**            **IMPro René Fontaine**  
**Localités:**                    **Les Clayes Sous Bois**

**Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015(dernier prix de journée 2014)**

Budget prévisionnel 2015(A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées-entière 1/1/15 à 31/12/15 (1)	Prix de journée en vigueur au 01/01/2015(2)	Budget perçu entre le 1/1/15 et le 31/12/15 (B) = (1) x (2)
1 018 422,99 €	6 615	3 695	142,54 €	526 685,30 €

**Nouvelle tarification au 1er août 2015**

Budget restant à percevoir (A) (B)	Nombre de journées restant à facturer	Nouveau prix de journée au 1/08/15
491 737,69 €	2 920	168,40 €

**Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016**

Base pérenne de tarification 1/1/2016	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
990 953 €	6 615	149,80 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0047

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1088 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME  
ALPHEE**

DECISION TARIFAIRE N°1088 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME ALPHEE - 780016812

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;
- VU l'arrêté en date du 06/02/1998 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ALPHEE (780016812) sise 9, R LINO VENTURA, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ALPHEE (780016812) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2015 ;

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ALPHEE (780016812) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 473.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 213 906.00
	- dont CNR	45 360.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 874.97
	- dont CNR	73 310.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 927 253.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 901 390.63
	- dont CNR	118 670.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 046.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 542.00
	Reprise d'excédents	9 275.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ALPHEE (780016812) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

144.64 € au titre de l'internat  
1 663.75 € au titre du semi-internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

144.64 € au titre de l'internat  
1 663.75 € au titre du semi-internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2016, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2015.

~~Les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à 407.83 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.~~

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée IME ALPHEE (780016812).

FAIT A

, LE

20 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0048

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 769 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP**

DECISION TARIFAIRE N°769 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
CMPP - 780013199

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014

VU l'arrêté en date du 11/01/2006 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP (780013199) sise 28, AV DU MANET, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP (780013199) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP (780013199) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 775.17
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 099 586.00
	- dont CNR	25 233.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 200.00
	- dont CNR	130 000.00
	Reprise de déficits	15 390.63
	TOTAL Dépenses	1 454 951.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 453 951.80
	- dont CNR	183 233.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 454 951.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP (780013199) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	205.40
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 » (780708293) et à la structure dénommée CMPP (780013199).

FAIT A \_\_\_\_\_, LE **20 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0049

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 992 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CAFS  
JEANNE CHEVILLOTTE**

DECISION TARIFAIRE N°992 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
CAFS JEANNE CHEVILLOTTE - 780018222

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant la création de la structure CAFS dénommée CAFS JEANNE CHEVILLOTTE (780018222) sise 4, R DE POISSY, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS JEANNE CHEVILLOTTE (780018222) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAFS JEANNE CHEVILLOTTE (780018222) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 526.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 154.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 868.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 003 548.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	830 838.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	585.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	172 125.62
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS JEANNE CHEVILLOTTE (780018222) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	225.11
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 » (780708293) et à la structure dénommée CAFS JEANNE CHEVILLOTTE (780018222).

FAIT A

, LE

20 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0050

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1026 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP  
JEANNE CHEVILLOTTE**

DECISION TARIFAIRE N°1026 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780018255

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780018255) sise 4, R DE POISSY, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780018255) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780018255) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 170.00
	- dont CNR	26 700.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 536.88
	- dont CNR	42 581.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 719.00
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	457 425.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 229.16
	- dont CNR	94 281.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	420.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 776.72
	TOTAL Recettes	457 425.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780018255) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	324.09
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 » (780708293) et à la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780018255).

FAIT A

, LE

**20 JUL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0051

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1047 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de SESSAD  
JEANNE CHEVILLOTTE**

DECISION TARIFAIRE N°1047 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE - 780018230

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;

VU l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE (780018230) sise 4, R DE POISSY, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE (780018230) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 555 199.21 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE (780018230) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 912.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 846.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 274.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	566 032.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	555 199.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 235.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 598.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 266.60 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 163.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78» (780708293) et à la structure dénommée SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE (780018230).

FAIT A \_\_\_\_\_, LE **20 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0052

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1056 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP  
JEANNE CHEVILLOTTE**

DECISION TARIFAIRE N°1056 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
ITEP JEANNE CHEVILLOTTE - 780021424

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 18/07/2008 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) sise 9, PL DES PENITENTS, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 806.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 219.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 338 375.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	534 817.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	799 008.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	1.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 ~~Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.~~

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 » (780708293) et à la structure dénommée ITEP JEANNE CHEVILLOTTE (780021424).

FAIT A

, LE 20/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0053

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 753 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de SESSAD LA  
SAUVEGARDE**

DECISION TARIFAIRE N°753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD LA SAUVEGARDE - 780824074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;

VU l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA SAUVEGARDE (780824074) sise 26, R DU CHEMIN VERT, 78610, LE PERRAY-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA SAUVEGARDE (780824074) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 878 029.32 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA SAUVEGARDE (780824074) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 937.00
	- dont CNR	15 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 565 877.00
	- dont CNR	77 641.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 446.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 768.34
	TOTAL Dépenses	1 878 029.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 878 029.32
	- dont CNR	93 141.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 878 029.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 502.44 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 173.03 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78» (780708293) et à la structure dénommée SESSAD LA SAUVEGARDE (780824074).

FAIT A

, LE

**20 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0054

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1261 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de INSTITUT  
DE PEDAGOGIE CURATIVE**

DECISION TARIFAIRE N°1261 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE - 780690038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1963 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) sise 20, RTE DE MAISONS, 78300, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASS GEST.INSTITUT PEDAGOGIE CURATIVE (780804399) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT DE PEDOGOGIE CURATIVE (780690038) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT DE PEDOGOGIE CURATIVE (780690038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 208.00
	- dont CNR	8 055.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 987 633.00
	- dont CNR	14 010.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379375.00
	- dont CNR	65 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 991 216.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 943 173.60
	- dont CNR	87 065.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 189.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 474.85
	Reprise d'excédents	26 378.55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

**170,46 € au titre du semi internat**

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

**170,46 € au titre du semi internat**

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2016, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2015.

Les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à **164,35 €**, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS GEST.INSTITUT PEDOGOGIE CURATIVE » (780804399) et à la structure dénommée INSTITUT DE PEDOGOGIE CURATIVE (780690038)

FAIT A *Versailles* , LE *20/07/2015*

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

  
Véronique DUGLEUX

# PRIX DE JOURNEE 2015 (tarification initiale)

**Etablissement :** INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE

**Localité :** CHATOU

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
2 943 173,60 €	17 539	10 718	166,12 €	1 780 474,16 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir: (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
1 162 699,44 €	6 821	170,46 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
2 943 173,60 €	60 686,45 €	2 882 487,15 €	17 539	164,35 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015219-0007

**signé par**

**Veronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

**Le 7 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1687 portant modification de l'arrêté n° 511 du 17 juillet 2015 pour l'année  
2015 de L'IME ALFRED BINET**

DECISION TARIFAIRE N°511 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME ALFRED BINET - 780690293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 16/10/1972 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ALFRED BINET (780690293) sise 6, R DES GROS MURS, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE - ASSO. DE GESTION (780804415) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ALFRED BINET (780690293) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ALFRED BINET (780690293) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	848 885.77
	- dont CNR	87 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 165 965.60
	- dont CNR	95 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 657.10
	- dont CNR	49 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 402 508.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 089 476.34
	- dont CNR	231 224.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 719.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 768.00
	Reprise d'excédents	269 544.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ALFRED BINET (780690293) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	175.22
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction ( hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2015) des moyens octroyés en 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2016 en attendant la décision de tarification 2016 :

les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à 3 127 796,87 €  
le prix de journée 2016 transitoire est fixé à 179,37 €

## ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

## ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HANDI VAL DE SEINE - ASSO. DE GESTION » (780804415) et à la structure dénommée IME ALFRED BINET (780690293).

FAIT A

, LE

17 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial  
Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

## PRIX DE JOURNEE 2015

**Etablissement :** IME "ALFRED BINET"

**Localité :** LES MUREAUX

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 Produit de la tarification (A)	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 30/6/15 (1)	Prix de journée en vigueur au 01.01.2015 (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 30/6/15 (B) = (1) x (2)
3 089 476,34	17 438	9 722	178,72 €	1 737 515,84 €

Nouvelle tarification au 1er juillet 2014

Budget restant à percevoir: (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er/07/15
1 351 960,50 €	7 716	175,22 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2014

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
3 089 476,34	-38 320,53	3 127 796,87	17 438	179,37

CNR 2015 : 231224,00  
résultat N-2 : 269544,53



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015252-0011

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 9 septembre 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2301 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS  
LEON HERZ**



DECISION TARIFAIRE N°2301 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAS LEON HERZ - 780000246

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/06/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LEON HERZ (780000246) sise 2, R DU PARC, 78920, ECQUEVILLY et gérée par l'entité HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 522 en date du 06/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LEON HERZ - 780000246

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	838 475.00
	- dont CNR	27 595.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 465 854.54
	- dont CNR	110 657.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	734 075.05
	- dont CNR	160 306.05
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 038 404.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 669 483.66
	- dont CNR	298 558.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	226 036.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 656.00
	Reprise d'excédents	112 228.93
	TOTAL Recettes	4 038 404.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	294.19
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION » (780804415) et à la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246).

FAIT A *Versailles*, LE - 9 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

*Véronique DUGLEUX*

**CHARGES ET PRODUITS 2015 (avec CNR + ajout de 7 785 euros de CNR en ajout)**

**MAS LEON HERZ**

CA 2013 arrêté	BP 2014 arrêté reconductible	BP 2015 demandé		Ecart en % (BP 2015 demandé / BP 2014 arrêté)	BP 2015 arrêté	Ecart en % (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté)	Ecart en € (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté)
		Reconduction	Mesures nouvelles				

**Charges**

<b>Groupe 1</b>	817 520,58	790 880,00	810 880,00	5 200,00	816 080,00	3,19%	838 475,00	6,02%	47 595,00
Dépenses afférentes à l'exploitation courante									
dont CNR							27 595,00		27 595,00
<b>Groupe 2</b>	2 428 577,99	2 348 099,90	2 348 080,85	177 213,58	2 525 294,43	7,55%	2 465 854,54	5,01%	117 754,64
Dépenses afférentes au personnel									
dont CNR							110 657,00		110 657,00
<b>Groupe 3</b>	664 406,48	570 591,45	573 769,00	12 100,00	585 869,00	2,68%	734 075,05	28,65%	163 483,60
Dépenses afférentes à la structure									
dont CNR							160 306,05 €		160 306,05
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	3 910 505,05	3 709 571,35	3 732 729,85	194 513,58	3 927 243,43	5,87%	4 038 404,59	8,86%	328 833,24

Déficit de la section d'exploitation reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
--	------	------	------	------

Total

3 709 571,35

4 038 404,59

**Produits**

<b>Groupe 1</b>	3 662 754,17	3 297 796,29	3 476 037,85	194 513,58	3 670 551,43	11,30%	3 669 483,66	11,27%	371 687,37
Produits de la tarification et assimilés									
dont CNR							298 558,05 €		
<b>Groupe 2</b>	273 743,30	226 036,00	226 036,00	0,00	226 036,00	0,00%	226 036,00	0,00%	0,00
Autres produits relatifs à l'exploitation									
<b>Groupe 3</b>	67 602,68	30 656,00	30 656,00	0,00	30 656,00	0,00%	30 656,00	0,00%	0,00
Produits financiers et produits non encaissables									
<b>Total recettes d'exploitation</b>	4 004 100,15	3 554 488,29	3 732 729,85	194 513,58	3 927 243,43	10,49%	3 926 175,66	10,46%	371 687,37

Excédent de la section d'exploitation reporté	112 228,93	155 083,06	0,00	0,00
---	------------	------------	------	------

Total

3 709 571,35

4 038 404,59

cl6 nette reconductible : 3 452 879,35

tx : 0,8768099574 % 3 483 154,54

cl6 nette demandée : 3 670 551

cl6 nette accordée 3 483 154,54

MARGE : 0,00

cnr 298 558,05

## PRIX DE JOURNEE 2015 (CHANGEMENT)

**Etablissements:** MAS "LEON HERZ"

**Localités:** ECQUEVILLY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 Produit de la tarification (A)	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 30 juin 2015 (1)	Prix de journée en vigueur au 01.01.2015 (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 30 juin 2015 (B) = (1) x (2)
3 661 698,66 €	6 916	259,61 €	1 795 462,76 €

Tarification au 1er juillet 2015

Nombre de journées réalisées entre le 1er juillet et le 31 août 2015	Prix de journée issu de la tarification initiale	Budget perçu entre le date de mise en place de la tarification initiale et la date de notification du prix de journée
2 197	292,33 €	642 249,01 €

Nouvelle tarification au 1er septembre 2015

Budget prévisionnel 2015 Produit de la tarification	Budget perçu	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er septembre 2015
3 669 483,66 €	2 437 711,77 €	4 187	294,19 €

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
3 669 483,66 €	186 329,12 €	3 483 154,54 €	13 300	261,89 €

CNR 2015 : 298558,05  
résultat N-2 : 112228,93



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015252-0012

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 9 septembre 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2302 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ**

DECISION TARIFAIRE N°2302 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ - 780002069

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ (780002069) sise 30, AV EDOUARD FOSSE, 78520, LIMAY et gérée par l'entité HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 502 en date du 06/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ - 780002069

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ (780002069) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	918 448.00
	- dont CNR	57 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 063 952.28
	- dont CNR	120 308.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	926 152.86
	- dont CNR	31 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 908 553.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 433 735.38
	- dont CNR	209 508.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	273 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	201 017.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ (780002069) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2015 ;



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	296.33
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION » (780804415) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HENRI CUQ (780002069).

FAIT A *Versailles*, LE -9 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

## PRIX DE JOURNEE 2015 (CHANGEMENT)

**Etablissements:** MAS "HENRI CUQ"

**Localités:** LIMAY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 Produit de la tarification (A)	4 432 335,38 €	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 30 juin 2015 (1)	7 969	Prix de journée en vigueur au 01/01/2015 (2)	295,02 €	Budget perçu entre le 1er janvier et le 30 juin 2015 (B) = (1) x (2)	2 351 014,38 €
---	----------------	---	-------	--	----------	--	----------------

Tarifcation au 1er juillet 2015

Nombre de journées réalisées entre le 1er juillet et le 31 août 2015	2 522	Prix de journée issu de la tarification initiale	296,02 €	Budget perçu entre le date de mise en place de la tarification initiale et la date de notification du prix de journée	746 562,44 €
---	-------	---	----------	--	--------------

Nouvelle tarification au 1er septembre 2015

Budget prévisionnel 2015 Produit de la tarification	4 433 735,38 €	Budget perçu	3 097 576,82 €	Nombre de journées résitant à réaliser	4 509	Nouveau prix de journée au 1er septembre 2015	296,33 €
--	----------------	--------------	----------------	---	-------	--	----------

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	4 433 735,38 €	Dont CNR et résultat	8 490,24 €	Base pérenne de tarification 2015	4 425 245,14 €	Nombre prévisionnel de journées 2015	15 000	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016	295,02 €
--------------------------	----------------	----------------------	------------	-----------------------------------	----------------	---	--------	--	----------

CNR 2015 : 209 508,00 €  
résultat N-2 : 201 017,76 €

# CHARGES ET PRODUITS 2015 (avec CNR + ajout de 1 400 euros de CNR au mois d'août)

MAS HENRI CUQ (LIMAY)

	CA 2013 arrêté	BP 2014 arrêté reconductible	BP 2015 demandé		Ecart en % (BP 2015 demandé / BP 2014 arrêté)	BP 2015 arrêté	Ecart en % (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté)	Ecart en € (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté)
			Reconduction	Mesures nouvelles				

## Charges

<b>Groupe 1</b>								
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	797 583,12	860 948,00	860 948,00	1 900,00	0,22%	918 448,00	6,66%	57 500,00
dont CNR						57 500,00		57 500,00
<b>Groupe 2</b>								
Dépenses afférentes au personnel	3 171 464,07	2 941 844,28	2 942 002,86	87 897,24	2,99%	3 063 952,28	4,15%	122 108,00
dont CNR						120 308,00		120 308,00
<b>Groupe 3</b>								
Dépenses afférentes à la structure	1 080 025,59	894 452,86	866 110,00	79 339,00	5,70%	926 152,86	3,54%	31 700,00
dont CNR						31 700,00		31 700,00
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	5 049 072,78	4 697 245,14	4 669 060,86	169 136,24	3,00%	4 908 553,14	4,50%	211 308,00
Déficit de la section d'exploitation reporté		400 561,00	0,00			0,00		
		5 097 806,14				4 908 553,14		

## Produits

<b>Groupe 1</b>								
Produits de la tarification et assimilés	5 246 914,45	4 791 235,05	4 395 260,86	169 136,24	-4,73%	4 433 735,38	-7,46%	-357 499,67
dont CNR						209 508,00		
<b>Groupe 2</b>								
Autres produits relatifs à l'exploitation	290 475,47	272 000,00	273 800,00	0,00	0,66%	273 800,00	0,66%	1 800,00
<b>Groupe 3</b>								
Produits financiers et produits non encaissables	97 729,85	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	0,00
<b>Total recettes d'exploitation</b>	5 635 119,77	5 063 235,05	4 669 060,86	169 136,24	-4,44%	4 707 535,38	-7,03%	-355 699,67
Excédent de la section d'exploitation reporté	201 017,76	34 571,09	0,00			201 017,76		
		5 097 806,14				4 908 553,14		

clé nette reconductible : 4 425 245,14

tx : 0,0 % 4 425 245,14

clé nette demandée : 4 564 397

clé nette accordée : 4 425 245,14

MARGE : 0,00

CNR 209 508,00



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015271-0001

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 28 septembre 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Composition de la Commission Départementale de Conciliation**



PREFET DES YVELINES

**ARRETE n°**

direction  
départementale  
de la cohésion  
sociale  
des yvelines

**modifiant l'arrêté n° 2013336 - 0001 du 2 décembre 2013  
portant composition de la Commission Départementale de Conciliation**

*LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite*

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée relatif aux Commissions Départementales de Conciliation ;

**VU** l'arrêté n° 2013336 - 0001 du 2 décembre 2013 portant composition de la Commission Départementale de Conciliation;

**VU** la lettre de la Confédération Générale du Logement reçue le 14 septembre 2015 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines;

**CONSIDERANT** que le changement d'un membre titulaire de la Confédération Générale du Logement induit une modification de la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : En ce qui concerne les représentants de la Confédération Générale du Logement l'article 1er de l'arrêté n° 2013336 - 0001 du 2 décembre 2013, paragraphe b), est modifié comme suit :

Titulaire  
Mme Sophie AMIDOUNI

Suppléant  
M. Jean Claude BLAISE

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général et M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Yvelines.

Fait à Versailles le 28 SEP. 2015

  
Pour le Préfet et en délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015272-0001

**signé par**

**Karine BORIS-TREILLE, Chef du Pôle Action Economique**

**Le 29 septembre 2015**

**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest  
Paris-ouest**

**Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Bréval**



**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest**  
**5 rue Volta**  
**78 105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Référence : 15002348

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

**Considérant** que la chambre Syndicale des buralistes du département des **Yvelines (78)** a été régulièrement informée,

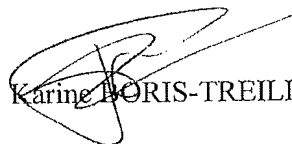
**Vu** les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7800050 H situé au 4, rue René Dhal- BREVAL (78 980) à la date du 30/09/2015.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **29 SEP. 2015**  
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,  
La chef du pôle Action Économique,

  
Karine BORIS-TREILLE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015267-0003

**signé par**

**ABDEL-KADER GUERZA, SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET**

**Le 24 septembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant adhésion de la commune de La Queue-lez-Yvelines  
au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane »  
et modification des statuts du dit syndicat**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES YVELINES

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté**  
**portant adhésion de la commune de La Queue-lez-Yvelines au Syndicat**  
**Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la**  
**Barbacane » et modification des statuts du dit syndicat**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 portant création du syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 portant adhésion des communes de Thoiry et de Thiverval-Grignon au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 portant adhésion des communes de Marcq et d'Andelu au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 portant retrait de la commune d'Andelu et modification statutaire du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant retrait de la commune de Thiverval-Grignon et modification statutaire du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 portant adhésion de la commune de Villiers-le-Mahieu au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

.../...

**Vu** la délibération du conseil municipal de La Queue-lez-Yvelines du 2 mars 2015 demandant à adhérer au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

**Vu** les délibérations favorables du comité syndical du SI en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » du 26 mars 2015, et des conseils municipaux de Beynes du 26 juin 2015, Thoiry du 13 mai 2015 et Saulx-Marchais du 28 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2015243-0001 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Abdel Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de Rambouillet,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de la Queue-lez-Yvelines est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane ».

**Article 2** : Le syndicat est composé des communes de Beynes, La Queue-lez-Yvelines, Marcq, Thoiry et Villiers-le-Mahieu.

**Article 3** : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane », les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au président du syndicat et aux maires des communes concernés .

Fait à Rambouillet, le **24 SEP. 2015**

P/ Le Préfet  
par délégation  
Le Sous-Préfet de Rambouillet

Abdel-Kader GUERZA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015268-0003**

**signé par**

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES  
YVELINES**

**Le 25 septembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté**  
**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal**  
**pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 1961 portant création du syndicat intercommunal pour la création et l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères entre les communes de Bois-d'Arcy, Les Clayes-Sous-Bois, Elancourt, Fontenay-le-Fleury, Neauphle-le-Vieux, Noisy-le-Roi, Plaisir et Villepreux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1962, 15 juin 1963 et 22 novembre 1963, 27 avril 1965 et 28 septembre 1971 portant adhésion des communes de Saint-Cyr-l'École, Trappes, La Verrière et Guyancourt, Le Mesnil-Saint-Denis, Neauphle-le-Château, Rennemoulin, Galluis, Chavenay, Beynes, Vicq, Saulx-Marchais, Crespières et Thiverval-Grignon au syndicat susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1971 modifiant les statuts du Syndicat qui prend le nom de «Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères des communes de la Région de Plaisir »;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 5 et 20 avril 1976 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Montfort-l'Amaury, le Tremblay-sur-Mauldre, Feucherolles, Saint-Germain-de-la-Grange, Mareil-sur-Mauldre, Maurepas, Davron, Saint-Nom-la-Bretèche, Jouars-Pontchartrain, Adainville, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Bazainville, Béhoust, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Goupillières, Grandchamp, La Hauteville, Houdan, La-Queue-lez-Yvelines, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Millemont, Orgerus, Osmoy, Richebourg, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Thoiry, Tilly, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines) et Goussainville (Eure-et-Loir);

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 3 et 29 décembre 1976 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Saint-Rémy-l'Honoré, de Boissy-sans-Avoir et de Courgent (Yvelines);**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 1977 autorisant l'adhésion de la commune de Boissets au syndicat ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 1978 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Montchauvet, Gambais, Montainville (Yvelines) et Champagne (Eure-et-Loir);**

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 juin et 18 juillet 1979, 6 et 30 décembre 1983 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Bailly et de Voisins-le-Bretonneux ;**

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 2 avril et 1er juin 1984 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de Méré et la modification des statuts du syndicat;**

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 24 mai 1985 et du 30 mai 1986 autorisant respectivement l'adhésion des communes des Alluets-le-Roi, Coignièrès et de l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Mittainville au syndicat ;**

**Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 1er juin et 7 juillet 1987 approuvant la modification des statuts du syndicat ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral des 20 novembre et 7 décembre 1989, autorisant l'adhésion des communes d'Auteuil, Dannemarie, Gambaiseuil, Grosrouvre et Mulcent ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral des 10 octobre et 14 novembre 1990 autorisant l'adhésion de la commune d'Herbeville ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral des 1<sup>er</sup> et 12 juin 1995 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de Gressey ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 juillet et 6 septembre 1996 approuvant la modification des statuts du syndicat ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 24 octobre 1996 autorisant l'adhésion au syndicat des communes d'Andelu, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Maule, Nézel et Viroflay ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 mars et 15 mai 1998 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Buc, des Loges-en-Josas et de Montigny-le-Bretonneux au syndicat ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral des 25 mars et 2 avril 1999 autorisant la modification de l'article 2 alinéa 2 des statuts du syndicat ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral des 24 et 30 avril 2001 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Lambert-des-Bois et Saint-Forget au syndicat ;**

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 12 mars et 12 avril 2002 autorisant l'adhésion des communes de Toussus-le-Noble et Orvilliers (Yvelines) et de Saclay et Vauhallan (Essonne) au syndicat ;

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux n°2002 /59/DAD des 16 mai, 6 et 17 juin 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Milon-la-Chapelle et Rocquencourt ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2004/30/DAD des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la transformation du Syndicat intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie en syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines aux communes de Beynes, Jouars-Ponchartrain, Neauphe-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais et Thiverval-Grignon au sein du SIDOMPE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2004/33/DAD des 25 août et 3 septembre 2004 autorisant le retrait de communes et l'adhésion du Syndicat intercommunal d'Évacuation et d'élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2005/28/DAD des 6 et 20 octobre 2005 indiquant que les fonctions de receveur du Syndicat Mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie, seront exercées par le comptable de Versailles Municipale, en remplacement de celui de Versailles Banlieue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux n°199/DRCL/2007 du 24 avril 2007 et n°239/DRCL/2009 du 09 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°244/DRCL/2011 du 24 août 2011 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SIDOMPE pour les communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012184-0002 du 02 juillet 2012 portant substitution de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine à la commune des Alluets-le-Roi au sein du SIDOMPE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2012354-0009 du 19 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Davron au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

**Vu** l'arrêté n°2013042-009 du 11 février 2013 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Chavenay, Davron, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche au sein du SIDOMPE ;

**Vu** l'arrêté n° 2014090-0004 du 31 mars 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Châteaufort au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

**Vu** l'arrêté n°2015140-0002 du 20 mai 2015 portant adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie du 3 mars 2015 demandant la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 25 mars 2015, des Étangs du 30 mars 2015, Cœur d'Yvelines et Gally-Mauldre du 8 avril 2015, des Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc du 31 mars 2015, des Deux rives de la Seine du 18 mai 2015, du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines du 25 mars 2015 (SIEED) et des conseils municipaux des communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux du 26 mai 2015, de l'Etang-la-Ville du 24 mars 2015, de Magny-les-Hameaux du 19 mai 2015, de Mareil-Marly du 7 avril 2015, de Marly-le-Roi du 18 mai 2015, de Trappes du 14 avril 2015, de La Verrière du 14 avril 2015 et de Voisins-le-Bretonneux du 5 mai 2015 approuvant ces modifications ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 12-2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

**Considérant** les avis réputés favorables du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien et du conseil municipal d'Élancourt, membres du SIDOMPE, en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-20 du code précité ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

#### **Arrêtent :**

**Article 1 :** Le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie exerce la compétence suivante :

*« Le SIDOMPE peut organiser et prendre en charge financièrement, le transport aller/retour en autocar des groupes de personnes (adultes et/ou enfants) dans le cadre des visites pédagogiques effectuées ou organisées par les mairies, les établissements scolaires, les centres de loisirs, de ses collectivités sur son site de Thiverval-Grignon (ZA du Pont Cailloux-Route des Nourrices) ».*



**Article 2 :** L'article 2 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le SIDOMPE a pour objet la création et l'exploitation d'installations de traitement de déchets ménagers et autres déchets assimilés, ainsi que de végétaux, des collectivités adhérentes au Syndicat.

Le traitement concerne notamment le stockage, le tri, l'incinération, la valorisation matière et énergétique, etc...

Le SIDOMPE conserve la possibilité d'organiser, éventuellement, la collecte des déchets sous toutes ses formes, chaque collectivité ayant la faculté d'adhésion ou non.

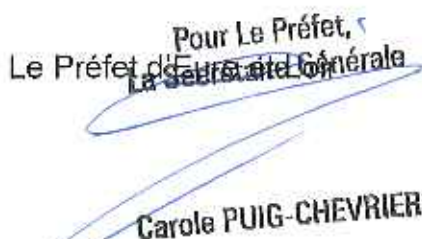
Le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie peut organiser et prendre en charge financièrement, le transport aller/retour en autocar des groupes de personnes (adultes et/ou enfants) dans le cadre des visites pédagogiques effectuées ou organisées par les mairies, les établissements scolaires, les centres de loisirs, de ses collectivités sur son site de Thiverval-Grignon (ZA du Pont Cailloux-Route des Nourrices) ».

**Article 3 :** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des ordures Ménagères et la Production d'Energie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines, les Présidents des Communautés d'Agglomération et de Communes membres, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 25 SEP. 2015

Pour Le Préfet,  
Le Préfet d'Eure-et-Loir  
La Secrétaire Générale  
  
Carole PUIG-CHEVRIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES

# SIDOMPE

SYNDICAT MIXTE

## *STATUTS*

## ARTICLE 1 – CREATION

Un Syndicat mixte dénommé « SIDOMPE » associant des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, est constitué dans les conditions spécifiées ci-après conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 2 - OBJET

Le SIDOMPE a pour objet la création et l'exploitation d'installations de traitement de déchets ménagers et autres déchets assimilés, ainsi que de végétaux, des collectivités adhérentes au Syndicat.

Le traitement concerne notamment le stockage, le tri, l'incinération, la valorisation matière et énergétique, etc...

Le SIDOMPE conserve la possibilité d'organiser, éventuellement, la collecte des déchets sous toutes ses formes, chaque collectivité ayant la faculté d'adhésion ou non.

Le SIDOMPE peut organiser, et prendre en charge financièrement, le transport aller/retour en autocar des groupes de personnes (adultes et/ou enfants) dans le cadre des visites pédagogiques effectuées ou organisées par les mairies, les établissements scolaires, les centres de loisirs, de ses collectivités sur son site de Thiverval Grignon (ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices).

## ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le syndicat a son siège situé : ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices – 78850 THIVERVAL GRIGNON.

## ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour la durée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

## ARTICLE 5 – COMITE SYNDICAL

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le Syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par Commune et désignés par chacune des Collectivités concernées (Commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale). Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## ARTICLE 6 – BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi les délégués, les quinze membres de son bureau, à savoir :

- 1 Président
- 4 Vice-Présidents
- 10 Assesseurs

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux et suit la réglementation fixée à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Locales.

Les fonctions de membres du Comité sont bénévoles. Seuls le Président et les quatre Vice-Présidents pourront recevoir les indemnités prévues par la loi.

## ARTICLE 7 – EMPLOIS ADMINISTRATIFS

Les emplois administratifs sont créés par le Comité, les agents étant nommés par le Président du Syndicat.

## ARTICLE 8 – REUNIONS DU COMITE

Le Comité tient chaque semestre une session ordinaire pendant laquelle il arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice suivant. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande du tiers des membres du Comité.

#### ARTICLE 9 – DELIBERATIONS DU COMITE

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances, de la publicité de ses délibérations, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 10 – DELEGATIONS AU BUREAU

Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

#### ARTICLE 11 – DECISIONS ET ACTIONS EN JUSTICE

Pour l'exécution des décisions, et pour ester en justice le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

#### ARTICLE 12 - BUDGET

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### ARTICLE 13 - RECETTES

Les recettes comprendront notamment :

- un versement des Collectivités adhérentes (ou de particuliers, entreprises privées, ...) proportionnel au tonnage de déchets déversés,
- le produit de la vente d'énergie,
- le produit des emprunts

#### ARTICLE 14 – ACQUISITIONS ET CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES

Le Syndicat pourvoira en recettes et en dépenses tant aux frais d'achats de terrains que de construction d'équipements liés à ses activités et/ou qui en seraient la suite ou la conséquence.

#### ARTICLE 15 - DEPENSES

Les dépenses mises à la charge des Collectivités par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les Collectivités et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office à leurs budgets.

En outre, elles sont autorisées à voter, à cet effet, les impôts nécessaires.

#### ARTICLE 16 – TRESORIER DU SYNDICAT

Les fonctions du Trésorier du Sidompe sont exercées par le Trésorier Principal de Plaisir (Trésorerie Principale de Plaisir – 5 rue des Frères Lumières – 78370 PLAISIR cedex).

#### ARTICLE 17 - SUBSTITUTION

Ces statuts se substituent à ceux adoptés par le Comité Syndical du 13 novembre 2013 (arrêté interpréfectoral du 24 avril 2014).

Fait à THIVERVAL-GRIGNON, le 4 mars 2015



Le Président

Guy PELISSIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015268-0004

**signé par**

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES  
YVELINES**

**Le 25 septembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement  
et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEAPVB) et adhésion de la commune de Vélizy-  
Villacoublay au dit syndicat.**



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et Intercommunalité

### **Arrêté**

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes,  
d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEAPVB) et adhésion de  
la commune de Vélizy-Villacoublay au dit syndicat.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 1967 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEAPVB) entre les communes de Bièvres, Igny, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas, Vauhallan et Verrières-le-Buisson ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 1970 portant adhésion de la commune de Buc au syndicat ;

**Vu** la délibération de la commune de Vélizy-Villacoublay demandant à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du SIEAPVB du 7 mai 2015 demandant le changement de nom du syndicat et acceptant l'adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Bièvres du 30 juin 2015, d'Igny du 24 juin 2015, de Jouy-en-Josas du 26 mai 2015, des Loges-en-Josas du 4 juin 2015 et de Vauhallan du 23 juin 2015 sur le changement de nom et l'adhésion de Vélizy-Villacoublay, de Verrières-le-Buisson du 1<sup>er</sup> juin 2015 sur le changement de nom et de Buc du 30 juin 2015 sur l'adhésion de Vélizy-Villacoublay ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILLOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Considérant** les avis réputés favorables des communes de Buc et de Verrières-le-Buisson en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du code précité ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

**Arrêtent :**

**Article 1 :** Est autorisé le changement de nom du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre en « Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) ».

**Article 2 :** La commune de Vélizy-Villacoublay adhère au syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB) ».

**Article 3 :** Les statuts modifiés du SIAB sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, le Président du Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et de l'Essonne et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le **25 SEP. 2015**

Le Préfet de l'Essonne



Le Préfet,

**Bernard SCHMELTZ**

Le Préfet des Yvelines



**Julien CHARLES**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles  
Tel : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015267-0002

**signé par**

**Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections**

**Le 24 septembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Préfecture

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

### Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises », marque commerciale « Roc Eclerc » de Poissy dans le domaine funéraire à compter du 09/09/2014 ;

**Vu** la demande formulée le 01/09/2015 par Monsieur Nelson Carvalho de Oliveira responsable de la SARL « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises », marque commerciale « Roc Eclerc », sise 11, place Saint Maclou à Mantes-la-Jolie (78200) ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises », marque commerciale « Roc Eclerc », sis 33bis, boulevard Gambetta à Poissy (78300), dirigé par Monsieur Nelson Carvalho de Oliveira, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 157800215.

.../...

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 09/09/2015.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 24/09/2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015268-0002

**signé par  
M. CHARLES, SG**

**Le 25 septembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**arrêté fixant les dates des sessions 2016 de l'examen départemental du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Préfecture

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°  
fixant les dates des sessions 2016 de l'examen départemental du certificat  
de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête :

**Article 1 :** Pour l'année 2016, les dates des épreuves des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- Epreuve de l'unité de valeur N°3 (UV3) : mercredi 16 mars 2016
- Epreuve de l'unité de valeur n°4 (UV4) : à compter du lundi 20 juin 2016 et les jours suivants

Le cas échéant, une deuxième session sera organisée entre le mois de septembre et le mois de décembre 2016. Dans cette hypothèse, les dates supplémentaires seront précisées par arrêté préfectoral.

**Article 2 :** Les demandes d'inscription doivent être envoyées par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi :

- du mardi 15 décembre 2015 au vendredi 15 janvier 2016 minuit pour l'unité de valeur n°3
- du vendredi 18 mars 2016 au mardi 19 avril 2016 minuit pour l'unité de valeur n°4

**Article 3** : Tout dossier incomplet aux dates de clôture prévues à l'article 2 sera rejeté.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

a) l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » pourra être envoyée jusqu'aux dates suivantes, cachet de la poste faisant foi :

- lundi 15 février 2016 minuit pour l'UV3
- jeudi 19 mai 2016 minuit pour l'UV4

b) les attestations de réussite aux unités de valeur n°1, n°2 et n°3 devront être impérativement **parvenues** par courrier postal le vendredi 17 juin 2016 au plus tard.

**Article 4** : Les candidats devront envoyer leur dossier de candidature uniquement par voie postale, à l'adresse suivante:

**Préfecture des Yvelines  
DRE – Bureau de la réglementation générale - taxis  
1, rue Jean Houdon  
78010 Versailles cedex**

L'envoi en recommandé est conseillé.

**Article 5** : contenu du dossier d'inscription

Le candidat doit constituer un dossier comprenant impérativement **l'ensemble des pièces** énumérées à l'annexe du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*Julien Charles*  
Le Secrétaire Général  
**Julien CHARLES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES  
DRE - Bureau de la réglementation générale

**COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION 2016 A L'EXAMEN DU CERTIFICAT  
DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)**

Le dossier d'inscription du candidat à l'UV3 ou à l'UV 4 comprend

- le formulaire d'inscription **2016** indiquant l'UV à laquelle le demandeur souhaite se présenter ;
- Un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route de moins de 2 ans à la date de clôture des inscriptions ;
- Une photocopie recto-verso du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route à la date de clôture des inscriptions ;
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivrée depuis moins de deux ans à la date de dépôt ou d'envoi du dossier
- Le paiement du droit d'examen d'un montant de **19 euros** par UV, par chèque à l'ordre du régisseur de recettes  
**Modalités de paiement** : le chèque devra être accompagné de la photocopie recto-verso du justificatif d'identité (CNI ou passeport) en cours de validité du signataire du chèque si celui-ci n'est pas le candidat – pour une société joindre un Kbis et une pièce d'identité en cours de validité du signataire.
- Pour l'UV4, transmettre impérativement les attestations de réussite aux autres unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Leur validité s'apprécie à la date de la clôture des inscriptions ;
- Le cas échéant, la copie du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- Pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Une copie ou un extrait d'acte de naissance indiquant la filiation ;
- Quatre photographies d'identité récentes ;
- Trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

**Précisions pour l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1)**

La photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) pourra être fournie jusqu'à un mois avant le début de la session. Sa validité s'apprécie à la date de l'envoi de la pièce. Elle devra donc être adressée au service des taxis

- avant lundi 15 février 2016 minuit pour l'UV3
- avant jeudi 19 mai 2016 minuit pour l'UV4

Cette pièce complémentaire sera adressée par courrier, la date du cachet de la poste faisant foi.

**Précisions pour les attestations de réussite aux unités de valeur nécessaires pour passer l'UV4**

Les attestations de réussite aux unités de valeur n°1, n°2 et n°3 devront être **parvenues** impérativement par courrier le vendredi 17 juin 2016 au plus tard.

**Tout dossier de candidature incomplet ou mal renseigné sera rejeté**

**DOSSIER à ADRESSER à :**  
Préfecture des Yvelines  
DRE - Bureau de la réglementation générale - Taxis  
1 rue Jean Houdon  
78010 Versailles cedex



Préfecture des Yvelines

D.R.E. - bureau de la réglementation générale

**DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN 2016 DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)**

(Article 3 du l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi)

Ce formulaire est destiné aux personnes qui souhaitent s'inscrire aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, afin d'exercer cette profession dans le département des Yvelines. Il doit être accompagné des pièces justificatives requises.

Vous remplissez un des cas suivants :

- vous n'êtes titulaire d'aucune unité de valeur du CCPCT et vous souhaitez vous présenter à l'UV 3
- vous êtes titulaire de certaines des unités de valeur du CCPCT (UV1 et/ou UV 2) et vous souhaitez obtenir les autres (UV3 et/ou UV4)
- vous êtes déjà titulaire du CCPCT ou de la carte professionnelle et vous souhaitez exercer dans les Yvelines.

**LE CANDIDAT :**

➤ **Nom de famille :** \_\_\_\_\_ ➤ **Prénom :** \_\_\_\_\_

➤ **Date et lieu de naissance :** \_\_\_\_\_

➤ **Nationalité :** \_\_\_\_\_

➤ **Adresse :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

➤ ☎ \_\_\_\_\_ ➤ 📠 \_\_\_\_\_

➤ **adresse électronique :** \_\_\_\_\_

➤ **Titulaire du CCPCT :** oui  non  obtenu le \_\_\_\_\_ dans le département de \_\_\_\_\_

➤ **Titulaire de la carte professionnelle :** oui  non  n° :  délivrée le : \_\_\_\_\_  
par le préfet de : \_\_\_\_\_

➤ **Etes vous titulaire d'UV ?** (cochez les cases et joignez les justificatifs) : U. V. 1 :  U. V. 2 :  U. V. 3 :

**UNITE DE VALEUR PRESENTEE PAR LE CANDIDAT : (1 dossier complet par UV)**

Cocher **1 seule** case : U. V. 3 :  (épreuve réglementation locale + épreuve d'orientation et de tarification)

U. V. 4 :  (épreuve de conduite et de comportement)

**RENSEIGNEMENTS FACULTATIFS :** Etes-vous candidat libre ?

oui

non ⇒ Centre de formation :  CNEST 78 (Epi d'Or)  autre \_\_\_\_\_

**Déclaration sur l'honneur - Je déclare :**

« Ne pas avoir fait l'objet dans les 10 ans qui précèdent ma demande d'inscription, d'un retrait définitif, en application de l'article L3124-2 du code des transports, de la carte professionnelle de conducteur de taxi »

« Ne pas avoir fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent ma demande d'inscription, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi »

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente fiche, ainsi que l'authenticité des documents joints

Article 441-6 du code pénal

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique (...) par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende. (...)

Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait : 1 ° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (...) 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. (...)

..... A .....le .....

Signature





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015271-0002

**signé par**

**Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections**

**Le 28 septembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Ile de France Funéraire » de Ponthévrard dans le domaine funéraire à compter du 04/10/2014 ;

**Vu** la demande formulée le 03/09/2015 par Madame Renée RITTER et Nicolas RITTER, responsables de la SARL « Ile de France Funéraire », dont le siège social est 5, rue des Vignes à Ponthévrard (78370) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL « Ile de France Funéraire » sise 5, rue des Vignes à Ponthévrard (78370), dirigée par Madame Renée RITTER et Nicolas RITTER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 157800204.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 04/10/2015.

.../...

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 28/09/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015272-0002

**signé par**

**Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité territoriale des Yvelines**

**Le 29 septembre 2015**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société METALUFERTER s'appliquant aux installations qu'elle exploite au Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries.**

**Préfecture**  
**Direction Régionale et Interdépartementale**  
**de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°35254**  
**CONCERNANT LES INSTALLATIONS EXPLOITEES PAR LA SOCIETE METALUFER**  
**sur le territoire de la commune du Perray-en-Yvelines**  
**(78610) chemin des Gauvilleries**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** les actes en date des 29 décembre 1997, 20 novembre 2000, 8 juillet 2011, 17 janvier 2012 antérieurement délivrés à la société METALUFER pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries ;

**Vu** la lettre du 3 mars 2015 faisant suite à la visite du site du 20 février 2015 signalant à l'exploitant plusieurs non-conformités relatives à la gestion des eaux pluviales et sanitaires, à la gestion des stockages, au risque incendie, à l'intégration paysagère et à la gestion des nuisances sonores, restée sans suite, pour le site qu'il exploite au Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015 autorisant la société METALUFER à exercer une activité de regroupement, tri, découpe, cisaille de métaux ferreux et non-ferreux et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site situé au Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries ;

**Vu** le courrier électronique en date du 25 juin 2015 par lequel la société METALUFER déclare envisager de modifier ses conditions d'exploitation en stockant temporairement (6 à 8 semaines) des déchets contenant de l'amiante (peinture amiantée, joints de brides, calorifuges sur des soufflets de refroidissement, mastics) provenant d'ailes d'avions appartenant à la défense nationale ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2015 informant l'exploitant que ces activités de traitement de déchets dangereux nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter dont il n'est pas titulaire actuellement ;

**Vu** le rapport en date du 24 août 2015 de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du site exploité par la société METALUFER, le 20 août 2015 ;

**Vu** le courrier en date du 24 août 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 18 septembre 2015 émettant des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 août 2015 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'accorder à la demande de l'exploitant des délais supplémentaires pour les articles 6.1.1, 7.1.9, 7.1.8 et 7.2.1 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas répondu au courrier de l'inspection du 3 mars 2015 et n'a pas engagé l'ensemble des actions correctives nécessaires ;

**Considérant** que lors de la visite du site le 20 août 2015, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un nombre important d'aires d'avions militaires susceptibles de contenir de l'amiante, ainsi qu'une zone de confinement pour le désamiantage. L'exploitant a indiqué qu'aucune opération de désamiantage n'avait été réalisée sur le site ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

**Article 1er** : La Société METALUFER exploitant des installations de tri/transit de déchets de métaux sur la commune du Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries **est mise en demeure**, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 :

### **Sous un délai maximal d'un mois :**

- ◆ article 1.2.2 en évacuant tous les déchets de la parcelle 500 D située à l'ouest du site ;
- ◆ article 4.3.12 en procédant au contrôle des eaux pluviales ;

### **Sous un délai maximal de quatre mois :**

- ◆ article 2.3.2 en assurant une plantation d'arbres le long du chemin des Gauvilleries ;
- ◆ article 7.3.1 en plaçant les stockages de produits liquides polluant sur rétention et en assurant l'étanchéité de l'ensemble des aires sur lesquels des produits polluants sont susceptibles de s'écouler ;
- ◆ article 7.1.10 en installant une détection et une alarme incendie dans les zones à risque ;

### **Sous un délai maximal de six mois :**

- ◆ article 6.1.1 en mettant en place un écran acoustique en périphérie du site et en faisant contrôler son efficacité par un organisme compétent ;
- ◆ article 7.1.9 en installant un système de désenfumage dans les locaux concernés ;
- ◆ article 7.1.8 en justifiant du respect des besoins en eau incendie ;
- ◆ article 7.2.1 en installant des parois coupe-feu en limite de propriété et entre les stockages de déchets.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la société METALUFER et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune du Perray-en-Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2015

Le Préfet,

Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015268-0001

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 25 septembre 2015**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/112 "Prix de Puteaux"**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 25 SEP. 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES  
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : [nadega.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadega.sabat@yvelines.gouv.fr)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 112

« Prix de Puteaux »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;  
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;  
Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;  
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;  
Considérant la demande présentée par le CSM Puteaux Cyclisme, représenté par M. Raymond PLAZA, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 27 septembre 2015, une épreuve cycliste intitulée «Prix de Puteaux» dont le départ aura lieu à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.  
Vu l'arrêté du Maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS en date du 27 juillet 2015 règlementant la circulation ;  
Vu l'avis du Maire d'OSMOY ;  
Vu l'avis des services de Gendarmerie ;  
Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;  
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;  
Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée «Prix de Puteaux», organisée par le CSM Puteaux Cyclisme le 27 septembre 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 5,2 km pour un nombre attendu d'environ 200 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

#### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

#### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

#### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou > ambulance	> DPS à préciser :  Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

#### Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 14

Le Maire des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, commandant la brigade de gendarmerie des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



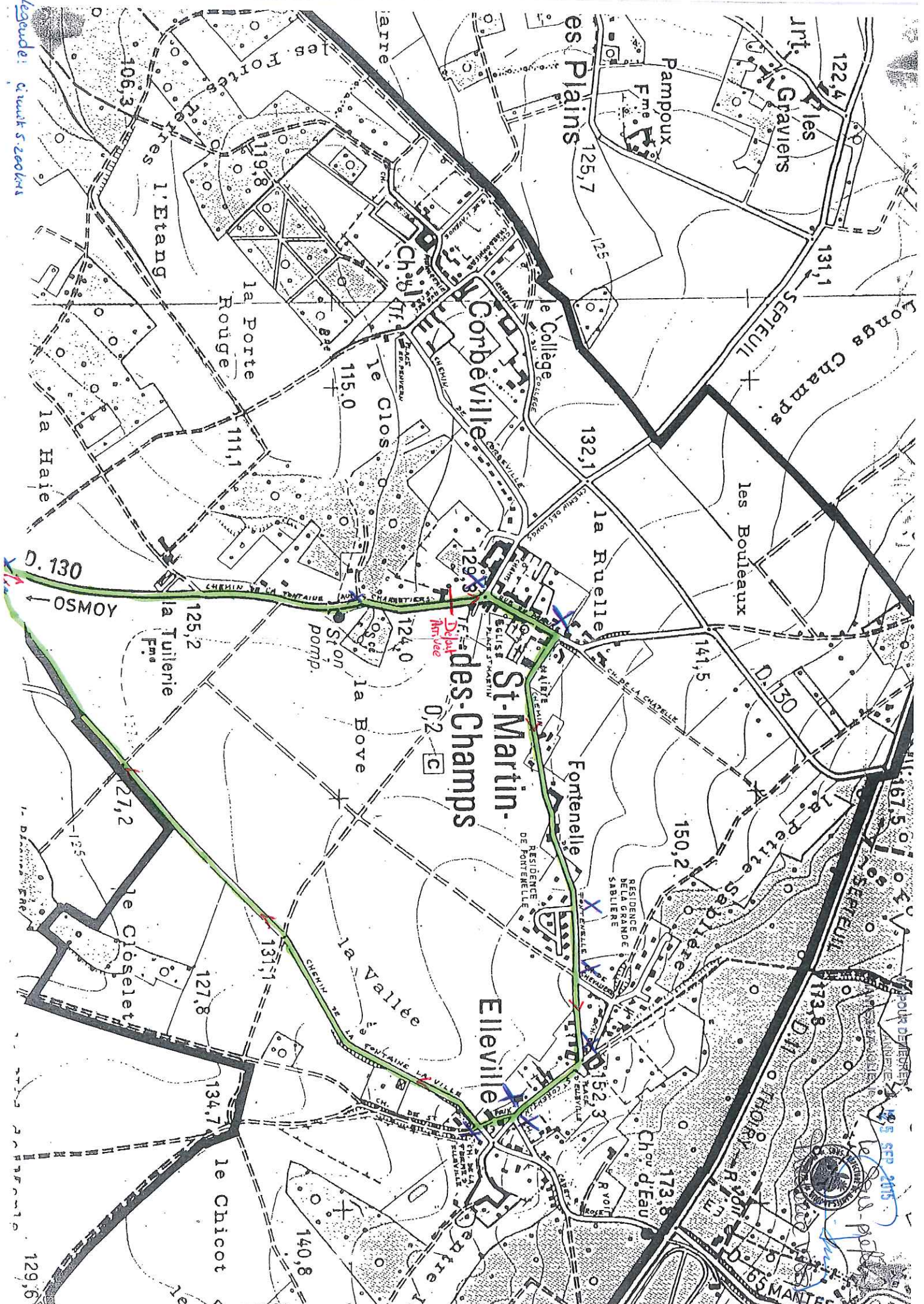
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Legende: circuit 5-200km



LE PAYS DE SEPTUILL  
15 SEP 2015

# Liste des Signaleurs de l'Escorte Motocycliste Francilienne 2015

Association "loi 1901" N° W 95100910

24 Impasse Toulouse Lautrec 78955 Carrières Sous Poissy

Non / Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Date de Naissance		Permis de conduire				
				06/03/1978	ZARZIS/TUNISIE	A	Argenteuil			
1 Aoudi ISSAM	79 AV GABRIEL PERI	95100	Argenteuil	06/03/1978	ZARZIS/TUNISIE	A	Argenteuil	N°040695100010	10/09/2010	
2 BARTHELEMY Yann	Log38.35av Hector Berlioz	95820	Bruyeres/Oise	28/07/1977	Ile Adam	95	*	*	*	
3 BOUGHALEM Sabrina	9 Bd Saint Antoine	78000	Versailles				*	*	*	
4 BRARD Robert	11. avenue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	28/02/1952	Locmariaquer	56	B	Nanterre	N°780692320174	28/06/1978
5 CINTAS William	4 Place de PENMARCH	78310	Maurepas	04/06/1984	Rambouillet	78	B	Rambouillet	N°080478200162	23/04/2008
6 DOS SANTOS Jean-pierre	7 rue du Bois Divernet	78940	La Queue Les Yvelines	19/08/1973	CHATOU	78	B	Portugal	N°675806707	19/07/2004
7 DANDO Patrick	97. rue d'amis	78310	Maurepas	16/01/1965	Paris	75	B	Basse-Terre	N°840696100356	12/11/1984
8 DENAIS François	5 square Saint-Just	78280	Guyancourt	16/07/1939	Bayonne	64	*	*	*	
9 DUPONT Eric	4 av de la Gare	95760	Valmondois	27/11/1969	Charleville Mézières	8	BDE.am	Pontoise	871095320847	29/12/1987
10 DUVAL Pascal	273. Rue Sevestre 'Le Clos Fleury'	78370	Plaisir	12/10/1955	Argentan	61	ABCDE	Versailles	N° 177402	12/03/1975
11 FERRERES Ludovic	28 rue Emestine	95100	Argenteuil	08/08/1979	Argenteuil	95	*	*	*	
12 FLOBERT Aurélie	45 rue Colliau	60270	Gouvieux	14/07/1970	Chantilly	60	B	Senlis	N° 971060101199	26/01/1998
13 GORENDS Serge	11 rue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	10/09/1968	Jarry	54	B	S/P Briey	N°881054103924	23/03/1989
14 GOURDON MAEVA	4, allée Dominique Arago	93110	Rosny-sous-Bois.	28/02/1987	Gonesse	95	B	Nanterre	N°051192300917	02/01/2008
15 GUIBON ANTHONY	1 Allée Viollet le Duc	95570	Bouffemont	08/08/1991	LES Lilas	93	*	*	*	
16 GUILLEBASTRE Laurent	15 rue du pont Poissy	78370	Plaisir	17/03/1974	Saint Cloud	78	AB	Versailles	N°920678401139	22/04/2010
17 KERGRAIN Christophe	10 rue Edouard Belin	78940	Les Clayes s/s Bois	09/11/1968	ST CYR L'ECOLE	78	AB	Versailles	N°880678400518	07/09/1988
18 LE DEVEHAT Stéphane	7 rue du Bois Divernet	78940	La Queue Les Yvelines	16/04/1963	Versailles	78	B	Rambouillet	N°921128100344	29/11/1993
19 MAUGÉ Catherine	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	15/04/1962	Versailles	78	B	Versailles	N°801078400069	14/12/1981
20 MAUGÉ Jean-Luc	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	07/03/1966	Versailles	78	ABCDE	Versailles	N°841291202315	07/03/1986
21 MAUGÉ Marc-Antoine	9ter Impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	19/08/1990	Versailles	78	B	Versailles	N°080778400510	08/12/2009
22 MAUGÉ Pierre-Yves	9 Bd Saint Antoine	78000	Versailles	19/07/1987	Versailles	78	B	Chartre	N°051078400585	29/07/2009
23 PEZANT Dany	1 rue de la chapelle	95260	Mours	29/12/1951	Gennevilliers	92	ABCDE	Nanterre	N° 92112787N	09/11/1972
24 PEZANT Lydie	1 rue de la chapelle	95260	Mours	23/12/1954	Paris	75	B	Paris	N°61075120040	21/12/1977
25 ROBIN ADELINE	19 rue des messiers	95100	Argenteuil	26/06/1989	PONTOISE	95	B	Argenteuil	N°071095100490	14/04/2010
26 KAMELI VALERIE	138 AV JEAN JAURES	95100	Argenteuil	02/11/1973	BEAUVAIS	60	B	Nanterre	N°911092311048	30/04/1992
27 ROSTAING Eliane	2 Al de la Placette	95820	Bruyeres/ Oise	30/10/1949	Landau ( RFA)	AL	B	Rambouillet	N°790693111512	24/02/1981
28 SAUNIER David	45 rue Colliau	60270	Gouvieux	05/03/1975	Boulogne sur Mer	62	AB	Rambouillet	N°930978200314	01/01/1994
29 VANPEENE PIERRE	7 Rue Michel Goudechaux	95110	Sannois	11/09/1993	Ermont	95	A	Pontoise	N° 100695300287	05/06/2012
30 WOLFER RICHARD	9 Rue Jean-Mermoz	78398	Bois-D'arcy	19/10/1975	Metz	57	B	Rambouillet	N°940278400437	26/11/2008
31 BOSSU DELPHINE	9 Rue Jean-Mermoz	78390	Bois-D'arcy	15/10/1976	Saint Etienne	42	B	Saint Etienne	N°961142300298	12/03/1997
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2

MANTES LA JOLIE 16

le Sous-préfet



mederic visser

14:00